

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°280.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A DES
FINS COMMERCIALES

PARC DE L'HÔTEL DE VILLE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'Association des Commerçants de Montmorency, afin d'organiser un barbecue dans le cadre du bal des commerçants samedi 4 juillet 2026 au sein du parc de l'Hôtel de Ville,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation d'un barbecue dans le cadre du bal des commerçants organisé le samedi 4 juillet 2026 au sein du parc de l'Hôtel de Ville, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité applicables, et qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon ordre public,

ARRÊTE

Samedi 4 juillet 2026

PARC DE L'HÔTEL DE VILLE

Article 1 : Occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales du parc de l'Hôtel de Ville :

L'Association des Commerçants de Montmorency est habilitée à utiliser le domaine public, conformément à l'autorisation délivrée, pour l'exercice de leurs activités commerciales.

Article 2 :

L'Association des Commerçants de Montmorency est autorisée à utiliser un barbecue dans le cadre du bal des commerçants organisé au sein du parc de l'Hôtel de Ville, sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- Le barbecue devra être installé sur une surface stable, plane et non combustible, à une distance suffisante des arbres, arbustes, bâtiments, mobiliers urbains et de tout matériau inflammable.
- Le barbecue devra être placé de manière à ne pas gêner la circulation du public ni les accès destinés aux services de secours.
- La surveillance du barbecue devra être assurée en permanence par une ou plusieurs personnes majeures désignées par l'organisateur.
- L'organisateur devra maintenir à proximité immédiate du barbecue un moyen d'extinction adapté (extincteur à eau pulvérisée ou à poudre, ou tout autre dispositif approprié).
- Aucun liquide inflammable ne devra être utilisé pour l'allumage ou le rallumage du feu.
- Les braises devront être totalement éteintes à l'issue de la manifestation et les cendres évacuées en toute sécurité.
- L'organisateur veillera à maintenir le site en parfait état de propreté et procédera à l'évacuation de l'ensemble des déchets générés par la manifestation.
- En cas de conditions météorologiques défavorables, notamment de vent fort ou de tout risque susceptible de compromettre la sécurité, le barbecue devra être immédiatement interrompu.
- L'organisateur demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'utilisation du barbecue et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée exclusivement pour la journée du Samedi 4 juillet 2026.

Article 4 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux de la ville.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 06 JUL. 2026



Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency